

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES
Mission Equipement Commercial

Arrêté n° 09-0273 du 20 janvier 2009

OBJET : Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Sarthe.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122.17 et L. 2122.18 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU le code pénal, notamment son article R 610-1 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU et **entendu** les propositions relatives aux désignations des membres des collèges des personnalités qualifiées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe dont la présidence est assurée par le Préfet ou par son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 2 : La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Cinq élus locaux :

- le maire de la commune où est projetée l'implantation ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté ou un membre du conseil municipal appelée à le représenter,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, membre du conseil communautaire désigné par le président, qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale
ou,

à défaut, le conseiller général du canton d'implantation

ou,

à défaut, un maire de la zone de chalandise du projet commercial concerné désigné par le Préfet,

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant,

ou, si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée parmi les maires des communes de ladite agglomération,

- le président du Conseil Général ou son représentant qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation, de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant

ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le Préfet désigne pour le remplacer, un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

2°) - Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, pour leurs compétences :

➤ **Collège consommation :**

- Madame Geneviève BIDAULT
Association de Défense, d'Education et d'Information du Consommateur (A.D.E.I.C.)
18 rue de Ségovie – 72000 LE MANS

ou

- Madame Micheline JUSTICE
Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. 72)
6 rue du Bouquet – 72000 LE MANS

ou

- Madame Suzanne TAINON
Association F.O. Consommateurs (A.F.O.C.)
7, impasse du Pas d'été – 72000 LE MANS

ou

- Monsieur Guy BEAUNÉ
Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés
(INDECOSA – C.G.T. 72)
2, impasse Léonard de Vinci – 72190 NEUVILLE SUR SARTHE

ou

- Monsieur Yves RAGOT
Union Départementale des Associations Familiales U.D.A.F.
Le Greffier - 72430 NOYEN SUR SARTHE

ou

- Madame Francine LEROUTIER
Fédération Départementale des Familles Rurales
34 rue Paul Ligneul – 72015 LE MANS cedex 2

➤ **Collège développement durable :**

- Madame Monique CHARLES
Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (S.P.P.E.F.)
17 rue des Chanoines – 72000 LE MANS

ou

- Monsieur Stéphane FOUGERAY
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.)
1 rue de la Mariette - 72000 LE MANS

ou

- Monsieur Pierre DUCHEMIN
Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel Sarthois (C.P.N.S.)
« Les Fosses » – 72380 LA GUIERCHE

ou

- Monsieur Jean-François HOGU
Association Sarthe Nature Environnement (S.N.E.)
10 rue Barbier – 72000 LE MANS

ou

- Monsieur Arnaud GASNIER
Université du Maine – Département de Géographie
Avenue Olivier Messiaen – 72085 LE MANS Cedex 9

➤ **Collège aménagement du territoire :**

- Monsieur Jean-Marie MACOUIN
Agence du Développement Economique du MANS (A.D.E.M.A.)
75 boulevard Alexandre Oyon – BP 26026 - 72006 LE MANS Cedex 1

ou

- Monsieur Karl THIÉFINE
Agence de Développement départemental SARTHE EXPANSION
75 boulevard Alexandre Oyon – 72100 LE MANS

ou

- Madame Jacqueline MANCEAU
Chambre d'Agriculture de la Sarthe
15 rue Jean Grémillon – 72013 LE MANS Cedex

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant, sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, au moins un élu appartenant à la zone de chalandise, et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés et celui des personnalités qualifiées ne peut excéder le nombre de trois.

Article 4 : Dans les communes de moins de 20 000 habitants, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m², il peut demander l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial sur la conformité du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable et de protection des consommateurs.

Article 5 : La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission. Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande formulée par écrit, comportant les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition. Cette demande est notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion.

Article 6 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 : La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres ayant droit de vote sont présents. Si ce quorum, qui s'apprécie dossier par dossier, n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission.

La commission ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres ayant droit de vote sont présents.

Article 8 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 9 : La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents, à bulletins nominatifs.

Article 10 : Un arrêté de composition sera pris pour chaque demande d'autorisation examinée par la commission départementale d'aménagement commercial. Le Préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges précités.

Article 11 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou leur représentant, sont, conjointement, services instructeurs des demandes.


Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant est rapporteur des dossiers.

Article 12 : Le Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, chargé d'examiner la recevabilité des demandes, est assuré par les services de la Préfecture - direction des actions interministérielles et européennes.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 970.0096 du 13 janvier 1997 modifié, portant création d'une Commission Départementale d'Équipement Commercial dans la Sarthe et fixant sa composition, est abrogé.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Il sera notifié au Président du Conseil Général de la Sarthe, au Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Sarthe, aux membres des collèges des personnalités qualifiées, au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, au Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, au Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, au Préfet de la Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire et aux Sous-Préfets de LA FLECHE et de MAMERS.



LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

François RAVIER